

GE_GERICHTE ACPR/588/2018 vom 4. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_588_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/588/2018 du 4 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/588/2018 del 4 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Selon la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière, en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018; 6B_179/2018 du 27 juillet 2018; 6B_193/2018 du 3 juillet 2018 [en matière de contrainte sexuelle]). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie

plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143

- 5/7 - P/4894/2018 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Suivant les circonstances, les mêmes motifs peuvent aussi permettre, en particulier si la crédibilité de la partie plaignante est d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants, de rendre une décision de non-entrée en matière (arrêts précités 6B_732/2018; 6B_179/2018; 6B_193/2018).

E. 3

Pour affirmer que les conditions d'une non-entrée en matière n'étaient pas réunies, la recourante se réfère à "la nature de l'infraction", sans autre précision. Les faits décrits dans sa plainte pour "agression sexuelle" évoquent le viol (art. 190 CP), mais, surtout, l'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP). Du reste, l'importance qu'elle accorde dans son recours au soupçon d'absorption involontaire de GHB fait clairement le lien avec cette disposition légale.

E. 3.1

Commet l'infraction réprimée par l'art. 191 CP celui qui, sachant une personne incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 p. 56; 120 IV 194; 119 IV 230 consid. 3a p. 232; arrêt du Tribunal fédéral 6B_920/2009 du 18 février 2010 consid. 3.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'on se trouve dans la configuration dite du délit commis "entre quatre yeux". La recourante n'a pas montré de contradiction sur les faits reprochés, dans la mesure où elle s'en souvenait; les précisions données aux HUG, puis à la police se complètent, sans incohérence. Son amie n'a pas été interrogée pour étayer le soupçon – que la recourante prétend avoir entendu de sa bouche – d'un état dû à l'absorption préalable d'une drogue, le cas échéant conjuguée à l'alcool; en revanche, elle a expliqué avoir été invitée, avec la recourante, toutes deux alcoolisées, à la table d'un groupe d'hommes qu'elle ne connaissait pas et que, à la sortie de l'établissement nocturne, la recourante lui avait tenu tête pour pouvoir partir avec un inconnu, décrit aux HUG comme un videur prénommé [C_____] et qu'elles parviendront à identifier par la suite comme C_____. Or, celui-ci n'a pas contesté avoir occupé un emploi de videur ni amené une femme "blonde" dans l'appartement qu'il sous-louait à l'époque des faits. La recourante, qui a déclaré n'avoir aucun souvenir d'aucun de ces événements-là, aurait repris conscience lorsque son agresseur présumé s'était trouvé sur elle, en un lieu inconnu, mais qu'elle a pu décrire.

- 6/7 - P/4894/2018 Par ailleurs, la démarche dudit agresseur un mois plus tard, lorsque, selon la recourante, son amie l'aurait rencontré fortuitement, apparaîtrait plutôt singulière, si elle était avérée. Dans ce cas en effet, on verrait mal pourquoi C_____ aurait tenu à mettre en garde sur ce que la recourante pourrait dire du temps passé avec lui, le 18 mai 2017, au petit matin, sauf à en inférer qu'il avait préalablement repéré les deux femmes et qu'il s'était rendu compte que la recourante n'était pas dans son état normal, lorsqu'il l'avait possiblement emmenée dans l'appartement de la rue 1_____. C_____ a contesté cette rencontre postérieure aux faits, mais ladite amie n'a pas été interrogée à ce sujet ni sur ce qu'ils se seraient dit. Que la perte de souvenirs évoquée par la recourante s'explique à elle seule par l'abus d'alcool ou, au contraire, par le cumul avec l'absorption subreptice de GHB, comme le suppose la recourante, n'est pas décisif. Il n'est peut-être pas exclu que les pièces à conviction, rapidement mises en sûreté au CURML, puissent apporter des éléments confortant la version de la recourante à cet égard. Tout comme il n'est pas exclu, non plus, que tout ou partie du groupe d'hommes dont faisait partie C_____ – qui a admis fréquenter occasionnellement l'établissement nocturne duquel il est ressorti avec la recourante – puisse être identifié, retrouvé et interrogé. Peu importe que C_____ n'eût pas insisté lorsque la recourante, reprenant conscience, affirme l'avoir repoussé, puisque, selon la déclaration de celle-ci, il y avait eu pénétration et que, par conséquent, l'infraction était consommée. Des lésions gynécologiques ne sont pas exigibles. Dans ces conditions, l'incapacité de résistance, fût-elle momentanée, de la recourante est en tout cas rendue vraisemblable, et des investigations restent possibles. Au sens de la jurisprudence la plus récente, le Ministère public doit, en conséquence, ouvrir une enquête. Le recours doit par conséquent être admis, et le Ministère public invité à ouvrir une instruction.

E. 4

L'admission du recours n'entraîne pas la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

La recourante a demandé à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 CPP). Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, ses démarches en justice ne sont pas injustifiées, et la suite de la procédure paraît suffisamment délicate pour appeler le concours d'un conseil juridique. Par ailleurs, le Service de l'assistance juridique du Pouvoir judiciaire a établi que la recourante était indigente selon les critères applicables. Il convient donc de la mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire, avec effet à la demande du dépôt de la demande (art. 5 al. 1 RAJ), soit le 18 mai 2018. À juste titre (cf. art. 135 al. 2 CPP), la recourante n'a pas demandé que son avocat soit indemnisé à ce stade. * * * * *

- 7/7 - P/4894/2018